BOURGEOISIE DE VEROSSAZ

REGLEMENT BOURGEOISIAL

L'Assemblée bourgeoisiale de Vérossaz ; Vu les articles 69, 75, 80 à 82 de la Constitution cantonale ; Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies ; Sur la proposition du Conseil Bourgeoisial, décide :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Art. 2

- 1. Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil municipal, aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de Conseil bourgeoisial.
- Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée
 bourgeois.
- 3. Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu au scrutin secret, selon le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.
- 4. La commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le Conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la Commune municipale et la Commune bourgeoisiale.

Art. 3

- 1. Sont bourgeoises de Vérossaz, les personnes inscrites au registre des familles de l'état civil, celles qui acquièrent le droit de cité communal en vertu des législations fédérales et cantonales ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.
- 2. Le Conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Art. 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants de Vérossaz, de l'un et l'autre sexe.

Art. 5

- 1. Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Vérossaz et occupant un appartement de façon indépendante.
- 2. Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

CHAPITRE II Biens bourgeoisiaux

Art. 6

La fortune de la bourgeoisie de Vérossaz se compose notamment :

- des immeubles bâtis et non bâtis ;
- des forêts ;
- des alpages et pâturages ;
- des capitaux et créances ;
- de tous autres biens acquis ou échus.

Art. 7

- 1. Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :
 - être exploités par la Bourgeoisie elle-même ;
 - être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc.);
 - être remis en jouissance aux bourgeois.
- 2. Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

CHAPITRE III Jouissance des biens bourgeoisiaux

Art. 8

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur, par ménage bourgeois ou par enfant.

Art. 9

- La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.
 En cas de participation de non-bourgeois, les priorités suivantes doivent être observées :
 - bourgeois domiciliés ;
 - bourgeois non-domiciliés;
 - non-bourgeois domiciliés;
 - autres personnes.

Les bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Art. 11

Les personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

CHAPITRE IV Prestations en nature A. FORETS

Art. 12

- 1. En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (triage forestier).
- La bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Art. 13

- 1. Dans la limite des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage sur la base d'un règlement approuvé par l'assemblée bourgeoisiale.
- 2. L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite. Le bois de répartition est abattu et débardé sous la conduite du service forestier communal. Des dispositions spéciales adoptées par l'assemblée bourgeoisiale règlent ces attributions, déterminant les ayant droits et fixent les conditions.

B. ALPAGES

Art. 14

Les alpages sont gérés par la Bourgeoisie qui peut soit les exploiter elle-même, soit les affermer sur la base d'un règlement approuvé par l'assemblée bourgeoisiale.

CHAPITRE V Prestations en espèces

Art. 15

Lorsque la situation financière le permet, la Bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général (par exemple aide aux familles à revenus modestes, aide à la formation, aide à la construction de logements à caractère social, etc.).

La Bourgeoisie peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèces, lorsque l'ayant droit bénéficie déjà d'une prestation en nature.

CHAPITRE VI Octroi du droit de bourgeoisie

Art. 16

La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Vérossaz doit être présentée, par écrit, au Conseil bourgeoisial. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérale et cantonale pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne.

Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Art. 17

La demande est prise en considération et est soumise à l'assemblée bourgeoisiale même si le requérant n'est pas domicilié à Vérossaz.

Art. 18

- 1. L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.
- 2. Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête.
- 3. En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Art. 19

- 1. L'octroi du droit de Bourgeoisie à des Valaisans et à des Confédérés domiciliés ne peut être refusé, sans motifs légitimes.
- 2. En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations (régularité du vote).

Art. 20

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 21

- Sur la proposition du Conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoisie de Vérossaz.
- 2. Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

CHAPITRE VII Dispositions finales

Art. 22

- 1. Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de CHF 50.- à CHF 5'000.-.
- 2. Les amendes sont prononcées par le Conseil bourgeoisial après avoir entendu le contrevenant.
- 3. Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Hervé ZERMATTEN

Art. 23

- 1. La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'assemblée bourgeoisiale.
- 2. Au début de chaque période administrative au minimum, le Conseil bourgeoisial soumet à l'appréciation de l'assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement ou ses annexes.

Art. 24

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes les dispositions antérieures ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

BOURGEOISIE DE VEROSSAZ

Le Président	La Secrétaire

Maryclaude LOGEAN

Avenant au règlement bourgeoisial de Vérossaz relatif aux

TAXES D'AGREGATION

A) Pour des Valaisans ou pour des Confédérés (par personne)

			Mineurs	5
Né et domicilié à Vérossaz	CHF	500	CHF	250
Domicilié depuis plus de 10 ans	CHF	1'000	CHF	500
Domicilié de 0 à 10 ans	CHF	2'000	CHF	1'000
Non domicilié	CHF	5'000	CHF	2'500
Ayant été bourgeois(e) et domicilié(e)	CHF	1'000	CHF	500

B) Pour des étrangers (par personne)

Né et domicilié à Vérossaz	CHF 5'000	Mineurs CHF	2'500	
	CIII 3 000	CHI	2 300	
Domicilié depuis plus de 10 ans (lors de la demande)	CHF 8'000	CHF	4'000	
Domicilié de 0 à 10 ans				
(lors de la demande)	CHF10'000	CHF	5'000	
Non domicilié	10% du revenu plus 1% de la fortune mais au minimum :			
Personne seule				
(majeure ou mineure)	CHF8'000à	CHF	12'000	
Couple	CHF10'000à	CHF	15'000	

Réduction lors demande simultanée avec parent(s)

b) pour des domiciliés depuis plus de 20 ans à Vérossaz

	0/2
enfant mineur non marié 90 °	70
Autres réductions	
a) pour les étrangers (ères) ayant marié un ou une bourgeoise 25 °C	%

Remarque

Ces montants sont adaptés lorsque le coût de la vie a augmenté de 10% et qu'ils sont acceptés par l'assemblée bourgeoisiale.

50 %

Avenant au règlement bourgeoisial de Vérossaz relatif aux

PRESTATIONS EN NATURE

En application de l'art. 13 du règlement bourgeoisial de Vérossaz il est convenu ce qui suit :

Art. premier

- 1. Tout ménage bourgeois selon le règlement, domicilié avant le 1er janvier de l'année en cours, peut bénéficier annuellement d'un lot de 2 stères de bois d'affouage à des conditions préférentielles pour son usage personnel.
- 2. Le prix auquel le lot est mis à disposition des bénéficiaires est fixé chaque année.

Art. 2

- 1. Les ayants droit peuvent obtenir des stères supplémentaires au prix de revient, en fonction du bois disponible. Il en est de même pour toute personne domiciliée dans la commune.
- 2. Le prix auquel les stères supplémentaires peuvent être acquis est fixé chaque année.

Art. 3

- 1. Le présent avenant abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux avantages accordés aux bourgeois domiciliés.
- 2. Il peut être revu en fonction de l'évolution des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie.
- 3. Toute modification du présent avenant relève de la compétence de l'assemblée bourgeoisiale.

Homologué par le Conseil d'Etat le 20 octobre 1993, le 21 mai 1997 et le 16 août 2004.